

Unité départementale de l'Eure
1 avenue du Maréchal Foch
27000 Évreux

Évreux, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYGOM

Espace Intercommunal
13 rue Lavoisier
27700 Les Andelys

Références : UBDEO.2023.12.472
Code AIOT : 0005801741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement SYGOM implanté route de la Croix Blanche 27140 Gisors. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La déchetterie de Gisors est actuellement classée à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719).

L'objectif de la visite était notamment de faire le point sur la situation administrative du site, suite aux modifications réalisées au sein de cette déchetterie.

Cette inspection a été menée par sondage en référence à l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYGOM

- route de la Croix Blanche 27140 Gisors
- Code AIOT : 0005801741
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure (SYGOM) exploite une déchetterie sur la commune de Gisors. Cette installation est située Route de la Croix Blanche à Gisors.

Une visite de l'ensemble des installations a été réalisée durant l'inspection.

La déchetterie de Gisors est actuellement classée à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719). L'exploitant dispose ainsi d'un récépissé de déclaration du 27 juillet 1998 pour cette installation. La surface autorisée pour cette installation (rubrique dénommée anciennement « déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public » est de 1 883 m².

En 2022, le SYGOM a procédé à l'agrandissement de la déchetterie par la conversion de l'ancien quai de transfert de déchets ménagers et assimilés (DMA) de la station de transit des DMA, adjacent, en prolongation de l'actuelle déchetterie. Cette modification a augmenté la capacité de la déchetterie de Gisors. Le volume actuel de déchets non dangereux stockés est de 405 m³.

La quantité maximale de déchets dangereux stockés sur le site est restée inchangée (6,2 tonnes), suite au réaménagement de la déchetterie, en 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fonctionnement/gestion de la déchetterie
- Situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tableau de classement ICPE	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Classement ICPE	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet
5	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
8	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats de la visite sont les suivants :

1- Consistance des installations de la déchetterie de Gisors

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- que l'ancien quai de transfert des déchets ménagers et assimilés a été aménagé comme emplacement pour les déchets de la déchetterie actuelle de Gisors. Ce quai constitue le quai bas de cette déchetterie ;
- l'installation de collecte de déchets non dangereux comprend notamment des quais de déchargement, une zone réservée aux usagers pour le dépôt, des zones dédiées au stockage des déchets dangereux (local DDS,...) et une zone de réemploi. Le volume de cette installation de collecte de déchets non dangereux est estimé à 405 m³ ;
- la présence d'une installation de collecte de déchets dangereux. Le volume de cette installation est estimé à 6,2 tonnes ;

2- Situation administrative

Déchetterie Gisors

Les modifications réalisées au sein de la déchetterie de Gisors en 2022 ont augmenté la capacité de cette déchetterie. Le volume actuel de déchets non dangereux stockés est de 405 m³. Le site étant connu administrativement comme une ICPE classée à déclaration (rubrique n°2710-2), l'exploitant devra actualiser la situation administrative de son établissement car le volume de cette installation de collecte de déchets non dangereux est estimé aujourd'hui à 405 m³. **Dans ce cadre, l'exploitant devra transmettre un dossier de demande d'enregistrement dématérialisé pour son activité de collecte de déchets non dangereux non enregistré, sous un délai de 3 mois. Ce dossier devra être déposé sur le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/>.**

Station de transit des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) de Gisors

Avant 2022, la station de transit des DMA de Gisors, rubriques 2714-2 et 2716 (ex : rubrique 322A) était classée sous le régime de la déclaration au titre de la réglementation des ICPE.

En 2022, le SYGOM a arrêté l'exploitation de la station de transit des DMA de Gisors pour procéder

à l'agrandissement de la déchetterie de Gisors en convertissant l'ancien quai de transfert de déchets ménagers et assimilés de la station de transit des DMA comme emplacement pour les déchets de la déchetterie actuelle de Gisors. Cet ancien quai des DMA constitue le quai bas de l'actuelle déchetterie de Gisors.

Toutefois, la cessation d'activité de la station de transit des DMA n'a pas été notifiée au préfet, avant son arrêt. **Aussi, l'exploitant devra procéder par télédéclaration à la cessation d'activité de la station de transit des DMA de Gisors [délai : 1 mois].**

3- Fonctionnement de la déchetterie actuelle

L'exploitant devra améliorer la fluidification des flux de circulation (piétons et véhicules légers) sur le site. Dans ce cadre, il transmettra son plan d'actions pour sécuriser les flux de circulation (piétons, véhicules légers et véhicules lourds) sur le site **[délai : 1 mois].**

Il renforcera les panneaux de signalisation et l'affichage pour les parties basses des quais pour interdire cette zone aux usagers **[délai : immédiat].**

L'exploitant indiquera son plan d'actions pour remettre en état la voirie située en bas du quai de transfert de l'ancienne station de transit des déchets ménagers et assimilés **[délai : 3 mois].**

Il formalisera les consignes et les procédures pour améliorer le fonctionnement de la déchetterie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités et installations de la déchetterie de Gisors
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Par courriel du 22/11/2023, le SYGOM a transmis un dossier de porter à connaissance provisoire concernant le réaménagement de la déchetterie de Gisors. Ce dossier transmis porte essentiellement sur l'évolution administrative de la déchetterie et l'ancien quai de transit de Gisors. Ainsi, en 2022, le SYGOM a réalisé des aménagements au sein de la déchetterie pour intégrer l'ancien quai de transit de déchets ménagers et assimilés, situé à proximité de la déchetterie actuelle de Gisors. Cette station de transit de DMA était située en prolongement de la déchetterie actuelle. Cette modification a augmenté la capacité de la déchetterie de Gisors et le périmètre ICPE de l'actuelle déchetterie. Pour rappel, la déchetterie de Gisors est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2710 (récépissé de déclaration du 27/07/1998). <u>Consistance des installations</u> Lors de la visite, l'inspection a constaté : - que l'ancien quai de transfert des déchets ménagers et assimilés a été aménagé comme emplacement pour les déchets de la déchetterie actuelle de Gisors. Ce quai constitue le quai bas de cette déchetterie.; - l'installation de collecte de déchets non dangereux comprend notamment des quais de déchargement, une zone réservée aux usagers pour le dépôt, des zones dédiées au stockage des

déchets dangereux (local DDS,...) et une zone de réemploi. Le volume de cette installation de collecte de déchets non dangereux est estimé à 405 m ³ ; - la présence d'une installation de collecte de déchets dangereux. Le volume de cette installation est estimé à 6,2 tonnes ;
Conclusion : L'aménagement de la déchetterie a augmenté la capacité de la déchetterie de Gisors, en 2022. La quantité maximale de déchets dangereux stockés sur le site est restée inchangée (6,2 tonnes), suite au réaménagement de la déchetterie, en 2022.
Observations : L'aménagement effectué au sein de la déchetterie de Gisors afin d'intégrer l'ancien quai de transfert des déchets ménagers à cette déchetterie a augmenté la capacité de la déchetterie actuelle. Ainsi, le volume de l'installation de collecte de déchets non dangereux est estimé à 405 m ³ . Cette déchetterie est donc soumise à enregistrement, selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°2710-2). Dans ce cadre, l'exploitant devra transmettre un dossier de demande d'enregistrement dématérialisé pour régulariser son activité de collecte de déchets non dangereux non enregistré, sous un délai de 3 mois. Ce dossier devra être déposé sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr/ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Station de transit des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) de Gisors
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'aménagement réalisé par le SYGOM au sein de la déchetterie de Gisors en 2022 avait pour finalité d'intégrer l'ancien quai de transfert des déchets ménagers assimilés de Gisors à l'actuelle déchetterie.
Observations : En 2022, le SYGOM a arrêté l'exploitation de la station de transit des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) de Gisors mais il n'a pas notifié la cessation d'activités de cette installation classée. Cette station de transit était soumise à déclaration, en 2022. Aussi, l'exploitant devra procéder par télédéclaration à la cessation d'activité de la station de transit des DMA de Gisors, sous un délai d'1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des voiries
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le

paysage.
L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'imperméabilité de la voirie située au niveau du quai bas de la déchetterie.
Observations : L'exploitant indiquera son plan d'actions pour remettre en état la voirie située en bas du quai de transfert de l'ancienne station de transit des déchets ménagers et assimilés [délai : 3 mois].
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Attestations de formation du personnel en charge de la déchetterie
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'inspection a consulté les attestations de formation du personnel sur les produits chimiques : Déchets Diffus Spécifiques (DDS), les déchets dangereux de ménage et sur la prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des horaires de la déchetterie
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est clos dans son ensemble.
Observations : Les heures d'ouverture ne sont pas indiquées à l'entrée principale de l'installation. L'exploitant indiquera les horaires d'ouverture de la déchetterie, à l'entrée principale [délai : 1 mois].
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation des véhicules
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.
Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à

l'entrée du site.
Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.
Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Des dispositifs pour éviter la chute des véhicules en cas de fausse manœuvre sur les quais de déchargement ont été mis en place, au niveau des quais.
Observations : L'exploitant déclare que des panneaux de limitation de vitesse seront implantés sur le site pour limiter la vitesse des véhicules circulant sur le site. Il précise que cette action avait été déjà planifiée dans le cadre des travaux d'aménagement de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation des piétons et des véhicules légers
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.
Constats : L'inspection a constaté que : les zones de circulation des piétons ne sont pas matérialisées au sol pour les dépôts de déchets (bennes, quai, local de réemploi...). L'absence d'identification des flux de véhicules légers (circulation et zones de stationnement) au sol. L'exploitant a installé un dispositif anti-chutes, le long des zones de déchargement. Des panneaux de signalisation pour le risque de chutes sont présents à divers endroits de ces zones. Au niveau de la partie basse du quai (ancien quai de transfert des DMA), l'exploitant devra indiquer les dispositions prises pour interdire cette zone aux usagers car le jour de la visite, un usager était présent dans cette partie de la déchetterie alors que cette partie de la déchetterie est interdite aux usagers.
Observations : L'exploitant indique que des travaux d'aménagement sont prévus pour sécuriser le site (pose d'une signalétique routière, matérialisation des flux des piétons et des véhicules légers). Il indique

qu'un marché est en cours pour la réalisation des travaux de fluidification des flux de circulation sur le site. Aussi, il transmettra son plan d'actions pour sécuriser les flux de circulation sur le site [délai : 1 mois].

L'inspection rappelle que les parties basses des quais, où sont manipulés les contenants sont strictement réservées aux personnels de service. L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour interdire cette zone aux usagers (affichage...) [délai : immédiat].

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

L'inspection a consulté le registre des déchets sortants du site. Ce registre indique les informations suivantes: la date de l'expédition, le nom et l'adresse du destinataire, la nature et la quantité de chaque déchet expédié, le numéro du bordereau de suivi, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, le mode et le code de traitement final du déchet.

Observations :

Les déchets dangereux répertoriés dans le registre des déchets sortants ne sont pas signalés par une étoile. L'inspection rappelle que les déchets dangereux (c.f : liste de l'article R541-7 du code de l'environnement) doivent être marqués obligatoirement d'un astérisque (*) [délai : immédiat].

Type de suites proposées : Sans suite